

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
" réaménagement et optimisation des places de stationnement  
sur le parking de Crolles au Revard "  
sur la commune de Montcel  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2032  
G 2019-5542

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2032, déposée complète par le syndicat Mixte des Stations des Bauges le 7 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à agrandir de 61 places un parking déjà existant de 250 places, à proximité du foyer de ski nordiques de Crolles sur la commune de Montcel ; que celui-ci consomme une surface de 1370 m<sup>2</sup> qui sera minéralisée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a "aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, situé au sein du Parc naturel régional du massif des Bauges, et de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Chaînons occidentaux des Bauges", concerne un secteur très majoritairement artificialisé, que l'extension est accolée au parking existant et concerne des milieux naturels de valeur patrimoniale modérée ;

Considérant que le projet est annoncé comme ne nécessitant pas d'autorisation de défrichement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « réaménagement et d'optimisation des places de stationnement sur le parking de Crolles au Revard » sur la commune de Montcel (département de la Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-3032 présentée par le syndicat Mixte des Stations des Bauges, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 juillet 2019

Pour le préfet par délégation,  
Pôle Autorité Environnementale  
  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03